

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.02.T.70.LS.BrJ
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 janvier 2025 avait pour objectif de revenir d'une part sur la situation administrative des stockages, dans des fosses béton, de pneumatiques et de déchets en plastique de grandes dimensions issus du tri sur la plateforme de l'unité de traitement des encombrants (UTE), et d'autre part, sur la conformité des stockages de bouteilles de gaz vides à proximité de la plateforme de l'UTE.

Les sujets du risque foudre et de la détection incendie sur l'UTE ont également été ajoutés à l'ordre du jour de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

La Société Normande de Valorisation Énergétique (SNVE) gère quant à elle l'exploitation de l'UVE et de l'UTM pour le compte du SMEDAR. Cette société fait partie du groupe VEOLIA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Stockage de bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 20 janvier 2025, l'inspection a relevé deux écarts nécessitant l'envoi d'un dossier de porter-à-connaissance à l'inspection, pour le 31 mars 2025 au plus tard, pour la mise à jour administrative des activités suivantes :

- les stockages de pneumatiques et de gros éléments plastiques dans l'unité de traitement des encombrants (UTE), et le justificatif que ces stockages sont couverts par une détection incendie (pour le stockage en fosse) ;
- le stockage de bouteilles de gaz, dans des conditions telles qu'il soit couvert par une détection incendie, qu'il soit protégé par un dispositif d'extinction incendie, qu'il soit sur une zone permettant le confinement des eaux incendie, et que le risque d'effet missile en cas de sinistre soit maîtrisé.

Dans l'attente de la transmission de ces éléments, la surveillance de la zone de stockage des bouteilles de gaz et des fosses en béton doit être renforcée (rondes ou surveillance caméra).

De plus, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant, relatives :

- à l'évacuation des pneus dans les fosses béton de l'UTE, permettant de diminuer le tonnage de matière combustible et ainsi le risque incendie (dans l'attente d'une régularisation/réorganisation de ce stockage),
- à la justification des actions menées suite à la vérification périodique complète des installations de protection contre la foudre de l'UTE et du centre de tri, à la mise à jour de l'analyse du risque foudre suite au déplacement de l'UTE, à la mise à jour de l'étude technique qui en découle, et à la mise en service des installations de protection sur les nouveaux équipements (parafoudres dans les armoires électriques des équipements de détection et extinction incendie de l'UTE, et du centre de tri notamment),
- à la rédaction d'une procédure d'encadrement des opérations de tri et de regroupement des bouteilles de gaz sur l'UTE.

Pour finir, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport, en lien avec :

- l'organisation régulière de campagnes de déjantage et d'évacuation des pneus,
- le choix de la zone de stationnement des bennes d'encombrants collectées le week-end en déchetterie (pour qu'elles soient sous détection incendie, et avec la possibilité de confiner les effluents en cas d'extinction incendie),
- la tenue du registre de suivi des compteurs d'impact de foudre (précision des dates et prise en compte des épisodes orageux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Stockages de pneus et de gros éléments plastiques
Prescription contrôlée : <u>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/07/2022, modifiant l'arrêté préfectoral du 15/02/2015</u>
Les activités autorisées de l'unité de traitement des encombrants relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

2713-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux

La quantité maximale est de 2 cases de ferrailles et 4 bennes de ferrailles sur une surface de 175 m²

2718-1 (A)/3550 (NC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

La capacité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente est égale à 46,5 tonnes, dont :

- 20 tonnes de bouteilles de gaz,
- 0,5 tonnes de bidons d'huiles usagées,
- 0,6 tonnes de batteries usagées,
- 0,4 tonnes de pots de peinture souillés
- jusqu'à 25 tonnes de matériaux contenant de l'amiante

2714-1(E) : Installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux

Le volume maximal est de 3 500 m³

2716-1 (E) : Installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes

Le volume maximal est de 3 500 m³

2517 (NC) : Installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux inertes

Stockage de gravats sur une surface maximale de 220 m²

Constats :

Lors du contrôle du 27/06/2023, l'inspection avait constaté la présence de pneus (avec et sans jantes), et de déchets en plastique de grandes dimensions issus du tri dans l'UTE, stockés dans des fosses bétonnées sous un hangar à proximité de l'UTE. Ces stockages n'avaient pas été déclarés dans le dossier de porter-à-connaissance relatif à la création de la nouvelle UTE du 21/05/2021, et n'ont donc fait l'objet ni d'une étude d'impact, ni d'une étude de dangers (modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de ces stockages). Dans le cadre du rapport du contrôle précité, l'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission, à titre de régularisation, d'un dossier de porter-à-connaissance relatif à ce stockage. Cette demande avait été renouvelée suite à la visite d'inspection du 26/03/2024.

Lors de l'inspection, objet de ce rapport, l'exploitant a déclaré avoir déplacé le stockage de gros éléments en plastique dans une alvéole sur la plateforme de l'UTE. L'inspection a en effet constaté en visite qu'une des deux fosses en béton était vide, et qu'une alvéole de stockage sur l'UTE était dédiée à des déchets en plastique.

Toutefois, lors d'échanges postérieurs à l'inspection, l'exploitant a évoqué le fait que cette zone de stockage de l'UTE pourrait être utilisée pour le stockage des bouteilles de gaz vides, et les déchets en plastiques pourraient de nouveau être stockés dans une des deux fosses en béton (Cf. *point de contrôle n° 3 dans ce rapport*).

Concernant la gestion des pneumatiques, l'exploitant a fourni les explications suivantes :

- pneus avec jante : la présence d'une jante en métal ne permet pas à un pneu d'être repris en l'état par un éco-organisme, ni dans les déchetteries, ni au SMEDAR. Depuis 2016, le SMEDAR sollicitait un prestataire pour réaliser des opérations ponctuelles de déjantage sur son site de Grand-Quevilly. En 2023, cette activité a représenté environ 18 t de jantes, et 5-6 t de pneus. Toutefois, depuis fin 2023, ce prestataire ne peut plus disposer de son équipement de déjantage, qui était loué par ailleurs. Face à l'accumulation de pneumatiques, et sans solution pour leur traitement, le SMEDAR a donc fait l'acquisition d'une machine de déjantage en décembre 2024.

Une campagne de traitement des pneus avec jante a ainsi débuté le 20/01/2025 avec le même prestataire, mais utilisant cette fois-ci l'équipement du SMEDAR. L'inspection a constaté en visite le démarrage du traitement des pneus avec jante. L'exploitant a précisé que les jantes sont ensuite éliminées dans une filière de traitement des métaux, et les pneus sont repris par un des éco-organismes de la filière à Responsabilité Élargie de Producteurs (REP) idoine (Aliapur) ;

- pneus sans jante : les pneus sans jante, présents dans les encombrants, font quant à eux l'objet de signalements de non-conformités auprès de la Métropole Rouen Normandie (MRN), puisqu'ils devraient être collectés séparément dans les déchetteries de la MRN, et être directement évacués vers la filière REP dédiée. D'après le SMEDAR, les déchetteries de la MRN devraient toutes disposer de bennes dédiées pour la collecte de pneus depuis 2015. Toutefois, le manque de place dans les déchetteries ou les erreurs de tri expliquent la présence de pneus dans la benne d'encombrants (20 à 30 t/an actuellement, contre 100 t/an avant 2015). Dans ces conditions, ces pneus se retrouvent souillés par des encombrants, les rendant inacceptables dans la REP pneus Aliapur. Une autre filière de recyclage les accepte, mais dans des conditions financières qui intègrent le sur-tri. Ces pneus sont ainsi évacués de la fosse du SMEDAR, par campagnes ponctuelles.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré à l'inspection qu'un devis a été signé pour l'installation, au 1^{er} trimestre 2025, d'une détection de flamme couvrant les deux fosses en béton de l'UTE. L'une des deux fosses serait utilisée pour le stockage de pneumatiques (avec et sans jantes), et la deuxième fosse servirait alternativement au stockage de gros éléments en plastique ou d'ordures ménagères lors des campagnes ponctuelles de mise en balles (autorisées par l'arrêté préfectoral du 08/10/2018). L'organisation retenue à terme est à confirmer par l'exploitant.

Selon un relevé métrique présenté par l'exploitant, les 2 fosses représentent un volume de 245 m³ chacune. Le jour de l'inspection, la fosse 1 était divisée en deux. Une moitié était remplie de pneus avec jantes, et l'autre moitié contenait environ 3 bennes de 30 m³ de pneus sans jantes. La fosse 2 était vide.

Pour finir, l'inspection a constaté la présence de 3 bennes d'encombrants à proximité de l'ancienne UTE, en dehors des zones couvertes par une détection, et hors zone de collecte des effluents en cas d'incendie. L'exploitant a précisé que ces bennes sont collectées en déchetteries le week-end, et sont stationnées à cet emplacement dans l'attente de la réouverture de l'UTE le lundi.

Demande n° 1 : sous les délais détaillés ci-dessous, l'exploitant adressera à l'inspection :

- sous 15 jours : un justificatif de l'évacuation des pneus présents dans la fosse béton de l'UTE (des photographies peuvent permettre de répondre à cette demande) ;
- pour le 31/03/2025 : un justificatif de l'installation d'une détection incendie couvrant les stockages dans les fosses en béton de l'UTE ;
- pour le 31/03/2025 : un dossier de porter-à-connaissance relatif au stockage de pneumatiques, avec et sans jante, dans une des fosses béton de l'UTE. Ce dossier devra notamment intégrer cette activité dans la situation administrative du site, et présenter une étude des flux thermiques en cas d'incendie de ce stockage, ainsi qu'un justificatif de l'étanchéité de la fosse.

Observation n° 1 : l'exploitant s'organisera pour que :

- des campagnes de déjantage et d'évacuation des pneus (souillés ou non) soient régulièrement organisées, afin de garder la maîtrise du risque incendie lié à ce stockage de déchets combustibles ;

les bennes d'encombrants collectées en déchetteries le week-end soient stationnées sur une zone couverte par une détection incendie, et dont les effluents peuvent être confinés en cas d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications par un organisme compétent
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : D'après l'étude de dangers de février 2024 du SMEDAR, les installations de l'ancienne unité de traitement des encombrants (UTE) ont fait l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) en 2014. Lors de la visite d'inspection du 26/03/2024, l'exploitant avait indiqué que les nouvelles installations de l'UTE n'avaient pas fait l'objet d'une révision de l'ARF. L'exploitant avait toutefois précisé que les armoires électriques relatives aux nouveaux équipements de lutte contre l'incendie du site (nouvelle UTE, plateforme extérieure de stockage de balles d'OM, et centre de tri) devaient être équipées de parafoudres en 2025. Lors de l'inspection, objet de ce rapport, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de l'étude technique foudre pour les équipements de lutte contre l'incendie précitée est programmée avec un prestataire le 03/02/2025. Dans le même temps, il est prévu que l'analyse du risque foudre soit mise à jour suite au déplacement de l'UTE. L'exploitant a également précisé que les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification périodique complète de mars 2024 pour l'UTE et l'UTA (centre de tri) devraient être levées lors d'une intervention programmée le 06/02/2025 (changement d'un paratonnerre notamment). Par ailleurs, l'inspection a consulté le registre des relevés mensuels des compteurs d'impact de foudre tenus pour l'UTA et l'UTE (3 compteurs), et a constaté par sondage en visite que les deux compteurs de l'UTA sont à 0 impact.

<u>Demande n° 2</u> : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection : - le justificatif de la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification périodique complète de mars 2024 pour l'UTE et l'UTA ; - la mise à jour de l'analyse du risque foudre suite à déplacement de l'UTE, et la mise à jour de l'étude technique relative aux équipements de protection contre la foudre pour l'UTA et l'UTE (suite à l'installation de nouveaux équipements de détection/extinction incendie).
<u>Observation n° 2</u> : le registre de suivi des compteurs d'impact de foudre sur l'UTE et l'UTA pourrait être complété avec la date précise du relevé. Par ailleurs, il est conseillé de réaliser des relevés supplémentaires suite à des épisodes orageux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage de bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de stockage
Prescription contrôlée : Les bouteilles de gaz sont stockées dans une zone dédiée à proximité de l'UTE, et respectant les dispositions suivantes : - stockage en rack, tête en haut ; - vanne fermée (vérification systématique en interne) ; - stockage à l'air libre ; - sur une plate-forme étanche ; - affichage de l'interdiction de fumer dans la zone de stockage.
Constats : Lors du contrôle du 27/06/2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier à l'inspection que la fermeture de la vanne de chaque bouteille de gaz faisait l'objet d'une vérification systématique lors de leur réception. Le chef d'équipe présent lors du contrôle, objet de ce rapport, a confirmé à l'inspection que le contrôle de la fermeture du robinet de chaque bouteille est systématiquement réalisé. Toutefois, aucune procédure ne permet d'encadrer les opérations de tri et de regroupement des bouteilles de gaz sur l'UTE.
<u>Demande n° 3</u> : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la procédure encadrant les opérations de tri et de regroupement des bouteilles de gaz sur la plateforme de tri des encombrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des bouteilles de gaz sur rétention
Prescription contrôlée : Les boîtiers de commande des vannes de barrages sont positionnées en dehors de tout effet thermique. Les vannes d'obturation manuelles doivent être testées périodiquement. Une vanne de barrage est présente au niveau de la zone de stockage des bouteilles de gaz, permettant de constituer une zone de rétention d'une capacité de 54 m ³ . Une consigne prévoit la fermeture manuelle de ces vannes de barrage, par le personnel, en cas d'incendie ou de déversement accidentel.
Constats : Lors du contrôle du 27/06/2023, l'inspection avait constaté qu'une partie des bouteilles de gaz vides était stockée en dehors des zones permettant la collecte des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie (zone définie par des pentes, et pouvant être confinée par manœuvre d'une vanne de barrage). Les zones de stockages de bouteilles de gaz vides n'étaient par ailleurs pas clairement définies. Lors de la visite des installations le 20/01/2025, l'inspection a constaté qu'une partie des bouteilles de gaz vides était toujours stockée dans des zones sans rétention. Par ailleurs, la zone de stockage n'est pas couverte par une détection incendie. L'exploitant a indiqué que compte-tenu des pentes actuelles de la zone, la surface actuelle sur rétention est insuffisante pour l'activité de regroupement des bouteilles de gaz de l'UTE. Lors d'un échange téléphonique du 23/01/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une solution pourrait être de stocker les bouteilles de gaz dans une alvéole dédiée sur la plateforme de l'unité de traitement des encombrants, ce qui permettrait de répondre aux problématiques de détection incendie, d'extinction incendie, et de confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre. Toutefois, cela nécessiterait de déplacer les gros éléments plastiques vers l'une des deux fosses en béton. Par ailleurs, l'inspection a constaté en visite que le mur coupe feu qui constitue les alvéoles de stockages de l'UTE (côté Boulevard Stalingrad) n'est pas intègre (blocs bétons cassés, et non positionnés de manière continue). <u>Demande n° 4 :</u> pour le 31/03/2025, l'exploitant adressera à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance relatif à la réorganisation des stockages de l'UTE (bouteilles de gaz et stockage en fosses béton), intégrant notamment une modélisation des effets thermiques, des effets de surpression, et des effets missiles en cas de sinistre sur le stockage de bouteilles de gaz. Le cas échéant, des mesures de maîtrise des risques devront accompagner ces modélisations. Dans l'attente du dépôt d'un dossier, et de la mise en place d'une détection incendie couvrant les stockages dans les fosses de l'UTE, la surveillance de la zone de stockage des bouteilles de gaz et des fosses doit être renforcée (rondes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique de la détection
Prescription contrôlée : Une détection incendie adaptée aux risques est mise en place sur les zones encombrants et incinérables, et au niveau des zones de stockage de l'UTE. Cette détection permet une transmission de l'alarme au poste de garde avec présence humaine 24 h/24, et la mise en route d'avertisseurs sonores et lumineux sur la zone de stockage de l'UTE. Ce système de détection est installé et entretenu conformément à un référentiel en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle semestriel de la détection incendie sur la plateforme de l'UTE, la zone de stockage des balles d'ordures ménagères, et le bâtiment ULM (bureaux et ateliers de l'unité de logistique et de maintenance), réalisé le 15 novembre 2024. Ce rapport conclut en un bon fonctionnement des installations. Ce rapport précise également que l'alarme technique du canon à eau de l'UTE est en défaut au niveau de la centrale incendie, défaut déjà constaté par l'inspection à l'occasion d'un précédent contrôle. L'exploitant a précisé que ce défaut correspond à un rappel du contrôle annuel de l'onduleur de l'installation, et que ce contrôle a été depuis réalisé. Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté de défaut signalé sur la centrale incendie reportée au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite